

GE_GERICHTE ATA/1335/2015 vom 15. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1335_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/1335/2015 du 15 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/1335/2015 del 15 dicembre 2015

Regeste

Résumé: Celui qui s'absente pour une longue durée doit veiller à prendre les mesures nécessaires pour recevoir les décisions qui lui sont adressées. Lorsque le recourant s'absente pour une période de quatre ans, il ne peut prétendre qu'il ne pouvait s'attendre à ce qu'un acte de procédure lui soit notifié. Quand bien même le recourant a produit des certificats médicaux attestant qu'il lui était déconseillé de voyager jusqu'à ce que son état s'améliore, ces derniers ne donnent aucune précision quant à cette période d'interdiction ni n'indiquent qu'il lui était impossible d'agir par lui-même pour contester la décision litigieuse, en utilisant les voies de communication postales, ou en confiant cette tâche à un tiers. Enfin, les problèmes de santé affectant le recourant ainsi que sa présence hors de Suisse ne constituent pas des faits nouveaux fondant un droit à une reconsidération obligatoire de la décision. De même, le recourant n'a fait état d'aucune modification notable des circonstances fondant un droit à une reconsidération.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

octobre 2014. De plus, il lui a été déconseillé de voyager jusqu'à ce que son état s'améliore. En revanche, les certificats médicaux ne précisent aucunement la période pendant laquelle il ne pouvait voyager. Le fait qu'il ait été suivi jusqu'en octobre 2014 ne signifie pas qu'il était impossible de prendre l'avion jusqu'à cette date. Le recourant ne prouve dès lors pas qu'il était dans l'impossibilité de voyager et donc de rentrer en Suisse en juin 2014, lors de la notification de la décision litigieuse. Par ailleurs, compte tenu de la jurisprudence et de la casuistique précitées, force est de constater que le contenu des certificats médicaux ne permet pas de démontrer à satisfaction que le recourant était empêché d'agir par lui-même pour contester la décision de l'OCLPF ou de confier à un tiers ces démarches en lui donnant des instructions. Les allégations du recourant selon lesquelles il n'avait aucun moyen de communication avec la Suisse apparaissent en effet peu convaincantes. Si les communications téléphoniques semblaient, aux dires du recourant, compliquées à organiser, elles n'étaient pas impossibles dans la mesure où il a indiqué qu'il se rendait dans une ville voisine pour pouvoir téléphoner à ses proches. Par ailleurs, le recourant ne démontre nullement qu'il n'aurait pu utiliser les voies de communication postales pour donner pouvoir à un tiers de le représenter, et par voie de conséquence de contester la décision querellée.

Enfin, la chambre de céans relèvera encore que le recourant a indiqué, lors de sa comparution personnelle, être rentré à Genève en octobre 2014 et avoir découvert la procédure en cours contre l'OCLPF à ce moment-là. Ainsi, quand bien même un motif d'empêchement valable aurait été retenu, le recourant aurait de toute manière agi tardivement en ne prenant contact avec l'OCLPF qu'en décembre 2014.

Au vu de ce qui précède et des pièces produites au dossier, le recourant n'a pas démontré que ses problèmes de santé, ainsi que les autres éléments invoqués l'ont véritablement empêché d'agir en réclamation auprès de l'OCLPF dans le délai légal ou de mandater un tiers qualifié pour le faire.

Par conséquent, faute de motifs sérieux, aucune restitution de délai ne saurait être accordée au recourant, de sorte que ce grief doit être écarté.

E. 3

Le recourant allègue encore que, si son courrier du 23 décembre 2014 ne pouvait être considéré comme une réclamation valable, il devait être qualifié de

- 12/15 - A/1197/2015 demande de reconsidération et l'OCLPF devait être condamné à entrer en matière sur cette demande.

a. Selon l'art. 48 LPA, les demandes en reconsidération de décisions prises par les autorités administratives sont recevables lorsqu'un motif de révision au sens de l'article 80 let. a et b LPA existe (let. a) ou, alternativement, lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision (let. b). Aux termes de l'art. 80 LPA, il y a lieu à révision d'une décision judiciaire lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît que la décision a été influencée par un crime ou un délit établi par une procédure pénale ou d'une autre manière (let. a) ou lorsqu'il existe des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (let. b).

b. Sont « nouveaux », au sens de l'art. 80 let. b LPA, les faits qui, survenus à un moment où ils pouvaient encore être allégués dans la procédure principale, n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence (ATF 134 III 669 consid. 2.2 p. 671 ; 134 IV 48 consid. 1.2 p. 50 ; ATA/866/2015 du 25 août 2015 consid. 6b). Ces faits nouveaux doivent en outre être importants, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (ATF 134 III 669 consid. 2.2 p. 671 ; 134 IV 48 consid. 1.2 p. 50 ; 118 II 199 consid. 5 p. 205). Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit des faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Si les nouveaux moyens sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, le requérant doit aussi démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la précédente procédure. Une preuve est considérée comme concluante lorsqu'il faut admettre qu'elle aurait conduit l'autorité administrative ou judiciaire à statuer autrement, si elle en avait eu connaissance, dans la procédure principale. Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve ne serve pas à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers (ATF 134 IV 48 consid. 1.2 p. 50 ; ATA/866/2015 du 25 août 2015 consid. 6b).

La révision ne permet pas de supprimer une erreur de droit, de bénéficier d'une nouvelle interprétation, d'une nouvelle pratique, d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus

lors de la décision dont la révision est demandée ou de faire valoir des faits ou des moyens de preuve qui auraient pu ou dû être invoqués dans la procédure ordinaire (ATA/866/2015 du 25 août 2015 consid. 6b).

c. Saisie d'une demande de reconsidération, l'autorité examine préalablement si les conditions de l'art. 48 LPA sont réalisées. Si tel n'est pas le cas, elle rend une décision de refus d'entrer en matière qui peut faire l'objet d'un recours dont le

- 13/15 - A/1197/2015 seul objet est de contrôler la bonne application de cette disposition (ATF 117 V 8 consid. 2 ; 109 Ib 246 consid 4a ; Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 1430).

d. En l'espèce, le recourant relève qu'il a été empêché de faire valoir ses éléments de fait et ses moyens de preuve courant juin 2014 dans la mesure où il était bloqué en Irak et dans l'impossibilité de rentrer en Suisse ou même de communiquer par poste avec ce pays. Selon lui, c'est donc à tort que l'OCLPF a refusé d'entrer en matière sur sa demande de reconsidération.

Le recourant ne fait pas état d'une modification des circonstances dans une mesure notable entre le 2 juin 2014 et le 23 décembre 2014, excluant l'application de l'art. 48 al. 1 let b. LPA. Par ailleurs, seul est pertinent l'art. 80 let. b LPA en lien avec l'art. 48 al. 1 let. a LPA. Or, les problèmes de santé ayant affecté le recourant et sa présence hors de Suisse ne constituent pas des faits nouveaux qu'il aurait été empêché sans sa faute d'invoquer dans le délai de réclamation. En effet, s'il est vrai que les documents produits par le recourant démontrent qu'il a connu des problèmes de santé durant son séjour en Irak, ils ne prouvent pas qu'il se serait trouvé dans l'incapacité de désigner un tiers pour s'occuper de ses affaires administratives, et, partant, pour déposer pour son compte, dans les temps, une réclamation. En outre, pour les raisons déjà évoquées, ses allégations quant à son impossibilité de communiquer avec la Suisse sont peu convaincantes. Il y a lieu d'en conclure qu'il aurait été en mesure de faire valoir ses moyens par la voie de la procédure ordinaire de réclamation s'il avait fait preuve de toute la diligence que l'on pouvait attendre de lui.

Aucune autre condition de la reconsidération obligatoire n'étant remplie, l'autorité intimée n'avait pas l'obligation d'entrer en matière sur l'acte du 23 décembre 2014. Dans ces circonstances, la décision de l'OCLPF du 24 février 2015 rejetant la demande du recourant du 23 décembre 2014 est conforme au droit.

Mal fondé, le recours sera rejeté sur ce point également.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours sera intégralement rejeté.

Un émolument de CHF 300.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 14/15 - A/1197/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.